

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **GRAND BELFORT**

Hôtel de ville et de Grand Belfort  
Place d'Armes  
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/EDB/ST 2023 - 0331B  
Code AIOT : 0003303151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement GRAND BELFORT implanté Rue de l'Aéroparc 90150 Fontaine. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en service du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAND BELFORT
- Rue de l'Aéroparc 90150 Fontaine
- Code AIOT : 0003303151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Fontaine est gérée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA). Le site a été mis en service le 27/09/2022 et régulièrement enregistré par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021. Le site emploie 4 salariés. La déchetterie collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- entreposage des déchets
- protection incendie
- effluents aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	/	Sans objet
4	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	/	Sans objet
6	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	/	Sans objet
7	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	/	Sans objet
11	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	/	Sans objet
9	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 9	/	Sans objet
10	Chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 27	/	Sans objet
12	Réception de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2	/	Sans objet
13	Huiles minérales et synthétiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore récupéré tous les documents de fin de travaux (plans...) suite à la construction du site. Dès lors, des justificatifs n'ont pas pu être communiqué.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volumes de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Rubrique 2710-2a : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial : 600 m <sup>3</sup> - rubrique 2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial : 5 tonnes
<b>Constats :</b> L'exploitant est en possession des documents administratifs encadrant son activité et notamment son arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30/06/2021 qui mentionne les volumes de déchets maximaux susceptibles d'être entreposés sur le site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document intitulé « état des stocks ». Ce document reprend la liste des bennes présentes sur le site et donc susceptibles d'être remplies pour les déchets suivants : cartons, pneus, bois, écomobilier, placo/laine de verre, vitres et huisseries, incinérable, ferraille, déchets verts, gravats. Le total des volumes de ces bennes est de 300 m3. Or, lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de ces bennes mais également d'alvéoles de stockage au sol. Le volume de stockage de ces alvéoles n'est donc pas pris en compte dans l'état des stocks réalisés par l'exploitant. De plus, il a été constaté sur site la présence de contenants pour les DEEE, ampoules, huiles végétales... Ces volumes ne sont pas non plus pris en compte. Concernant les déchets dangereux, l'exploitant a présenté un plan de rangement des produits chimiques sur lequel figure les différents contenants et le type de déchets. Les données figurant sur le plan sont en litres et ne permettent donc pas de s'assurer du respect de la limite de 5 tonnes pour les déchets dangereux, il convient pour cela d'avoir des éléments sur la densité des déchets. Sur ce point, l'exploitant indique attendre le retour d'un prestataire suite à l'enlèvement d'une benne de déchets dangereux afin de réaliser une concordance volume/poids. Enfin, ce plan ne reprend pas le stockage des huiles usagées qui se situe ailleurs dans l'installation. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un document où figurent le volume maximal de déchets non dangereux et le tonnage maximal de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ;</li><li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise trackdéchets pour les déchets dangereux, ce qui lui permet d'exporter un registre des déchets dangereux qui reprend les données des bordereaux de suivi des déchets. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un export de trackdéchets qui reprend bien tous les éléments requis sauf l'immatriculation du véhicule du transporteur. En effet, il a été constaté que le numéro d'immatriculation du transporteur est bien renseigné dans les bordereaux de suivi de déchets mais n'est pas repris dans l'export. Afin de palier à cela, l'exploitant dispose également d'un logiciel sur lequel il reprend tous ses déchets sortants (non dangereux et dangereux). Ce document permet de faire le lien entre la date d'enlèvement, le type de déchet et le numéro d'immatriculation du transporteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan des réseaux d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant veillera à réaliser ce plan et à le communiquer à l'inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Collecte des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne disposant pas d'un plan des réseaux de collecte, la collecte des eaux susceptibles d'être polluées et la présence d'un séparateur hydrocarbures pour le traitement n'ont pas pu être vérifié sur plan. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'avaloirs et regards de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a également indiqué le regard du séparateur hydrocarbures. Toutefois, l'exploitant ne disposait pas de la clé permettant son ouverture, ce qui n'a pas permis à l'inspection de vérifier sa présence. De plus, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif du dimensionnement du séparateur hydrocarbures par rapport à la surface imperméabilisée collectée. L'exploitant veillera donc, dans un délai d'un mois, à communiquer à l'inspection le justificatif du dimensionnement du séparateur hydrocarbures ainsi que la fiche technique ou un justificatif de son installation (photo regard ouvert par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation et état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de rangement des produits chimiques, c'est-à-dire du local où sont stockés les déchets dangereux. Ce plan ne peut constituer le plan de localisation des risques du site car il est incomplet. Il manque le stockage des huiles de vidange, les installations électriques, les zones de stockage des déchets susceptibles de prendre feu. De manière générale, ce plan doit couvrir l'intégralité du site.
L'exploitant veillera à compléter son plan de localisation des risques afin qu'il reprenne les risques du site dans sa globalité. La mise à jour de ce plan sera communiquée à l'inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Détection des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un document intitulé « contrôle détecteur de fumée ». Ce document recense l'ensemble des détecteurs présents sur le site : baie informatique, bureau, salle de pause, hangar, local déchets dangereux, local ressourcerie. Il s'agit de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF). Ce document indique que la périodicité de contrôle des détecteurs sera de 3 mois. Ce contrôle sera réalisé en interne par l'appui du bouton dédié à la vérification du fonctionnement du signal sonore. Lors de la visite sur le site l'inspection a constaté la présence de ce détecteur dans le local des déchets dangereux. L'exploitant a indiqué n'avoir pas encore mise en place le détecteur dans le hangar de stockage de l'engin et du GNR car l'accès au plafond nécessite une nacelle. Le document de contrôle des détecteurs présenté par l'exploitant mentionne pour par ailleurs la mise en place des détecteurs le 02/03/23 ce qui présente donc une incohérence. Les dispositifs de travail en hauteur n'étant pas présents en permanence sur le site, l'inspection appelle l'exploitant à être vigilant sur la possibilité de réaliser le contrôle périodique tous les 3 mois. L'exploitant veillera à mettre en place le dispositif de détection dans le hangar dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la facture de mise en place des extincteurs sur le site qui a eu lieu en septembre 2022. Il a également été constaté sur le site la présence d'extincteurs. Un téléphone fixe est à disposition à l'accueil du site pour alerter les services de secours. Un poteau incendie est présent dans l'enceinte du site à l'entrée. L'accès au poteau est bien dégagé. L'exploitant n'a pas pu justifier du débit de ce poteau. L'exploitant veillera, dans un délai d'un mois, à communiquer à l'inspection les justificatifs du débit et du diamètre de la prise d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé et muni de portails d'accès fermés en dehors des horaires d'ouverture. Pendant les horaires d'ouverture, l'accès à la déchetterie est géré par une barrière automatique dont l'ouverture est soumise à la possession d'une carte de déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Propreté de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> La déchetterie était propre et bien tenue le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Chutes et collisions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article Art 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.
I. - Lorsque le quai de décharge des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<b>Constats :</b> Le site dispose de zones piétonnes bien délimitées par un marquage au sol. Les voies de circulation et de stationnement pour déposer les déchets sont bien identifiées. La configuration du site permet une circulation fluide.
Le quai de déchargement des déchets n'est pas en hauteur. L'entreposage des déchets se fait dans des alvéoles au sol ou dans des bennes ouvertes sur les côtés. Les zones de stockage sont bien identifiées par des panneaux indiquant les déchets autorisés et interdits pour chaque alvéoles/bennes.
Le jour de l'inspection les voies de circulation et aires de stationnement étaient exempts de tout encombrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Etanchéité des sols et rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est imperméabilisé. Les déchets non dangereux sont entreposés sur des surfaces étanches. Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique entièrement sur rétention et à l'abri des intempéries.  Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre comme l'incendie sont collectées et récupérées dans un bassin de rétention étanche dont la présence dans l'enceinte du site a été constaté par l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la clé permettant d'accéder à la vanne de confinement des eaux et donc permettant de rediriger les eaux vers ce bassin de rétention. Le dispositif de rétention des eaux d'extinction est donc bien présent mais la vanne de confinement ne pouvant être actionnée son fonctionnement n'est pas effectif.  L'exploitant veillera à communiquer dans un délai d'un mois le justificatif du dimensionnement du bassin de rétention, la procédure d'intervention pour actionner la vanne d'isolement et un justificatif permettant de s'assurer que l'exploitant a bien récupéré la clé et peut accéder à la vanne (photo de la vanne par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Réception de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.  Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).  Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.  Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
<b>Constats :</b> La zone de stockage des déchets dangereux est interdite d'accès au public, le local est fermé par un cadenas et un affichage interdit l'accès. Un bac sur rétention et à l'abri des intempéries est à disposition des clients pour déposer les déchets dangereux, qui sont ensuite pris en charge par le personnel de la déchetterie. Les bacs de stockage entreposés dans le local des déchets dangereux sont munis d'un affichage du caractère dangereux. Un affichage avec les pictogrammes de danger et le tableau de compatibilité des produits dangereux sont également affichés sur le local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Huiles minérales et synthétiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Visite terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> La cuve de stockage des huiles de vidange usagées est une cuve double peau avec un indicateur de remplissage. Une rétention est présente devant la cuve afin de récolter les égouttures lors du déversement des huiles. De l'absorbant est mis à disposition à côté de la cuve et du local des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet